CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.938 du 18 octobre 1999

A.75.260/VIII-394

En cause : **DUEZ** Jean,
rue de Cognebeau 215-217
7060 Soignies,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 1997 par Jean DUEZ, qui demande l'annulation de la décision qui lui a été notifiée le 2 juillet 1997 par le directeur régional GERARD selon laquelle son dernier signalement est reconduit sans modification ainsi que la décision ministérielle du 30 juin 1997 sur laquelle elle se fonde, rejetant sa demande de pouvoir comparaître devant la chambre de recours interdépartementale contre le signalement "mauvais" attribué par le collège des chefs de service le 14 janvier 1997 pour la période 1995-1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 31 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l’ordonnance du 2 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 8 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^me^ ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les fait utiles à l’examen de la cause ont été exposés dans l’arrêt n^o^ 82.935 de ce jour;

Considérant qu’à la suite de l’annulation par cet arrêt du signalement "mauvais" attribué pour la période 1992-1993, la décision attaquée de reconduction du dernier signalement doit être annulée par voie de conséquence ainsi que le rejet du pourvoi devant la chambre de recours;

Considérant qu’il n’y a pas lieu d’examiner le moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées la décision notifiée le 2 juillet 1997 à Jean DUEZ par le directeur régional GERARD selon laquelle son dernier signalement est reconduit sans modification ainsi que la décision ministérielle du 30 juin 1997 sur laquelle elle se fonde, rejetant sa demande de pouvoir comparaître devant la chambre de recours interdépartementale contre le signalement "mauvais" attribué par le collège des chefs de service le 14 janvier 1997 pour la période 1995-1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.